

Accord professionnel

PERSONNELS DES EXPLOITANTS D'AÉROPORT

PROTOCOLE D'ACCORD DU 18 JUILLET 2006
RELATIF AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE NATIONALE
NOR : ASET0651009M

Entre :

L'UAF,

D'une part, et

La CFTC ;

La CFE-CGC ;

La CFDT ;

La FEETS-FO ;

L'UNSA-SNAPCC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La loi du 13 août 2004 (art. 28 ci-joint annexé) dite de décentralisation organise le transfert de propriété de 151 aérodromes d'intérêt régional et local sur les collectivités territoriales et leur groupement. Ces collectivités seront désignées à l'échéance du 1^{er} janvier 2007.

La loi du 20 avril 2005 (art. 7 et 19 ci-joints annexés) organise, quant à elle, la possibilité pour les aéroports régionaux et d'outre-mer que les CCI apportent leur concession d'aéroport à des sociétés anonymes.

Cette loi a donné 3 ans aux partenaires sociaux pour négocier une convention collective nationale applicable aux personnels des exploitants d'aérodromes commerciaux.

L'union des aéroports français et les organisations syndicales nationales des salariés ont décidé en conséquence, à compter du 28 juin 2005, d'ouvrir des négociations en vue d'élaborer la convention nationale précitée. Lors de la 2^e réunion de négociation sociale, le 22 septembre 2005, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations se poursuivent dans le cadre

d'une commission mixte paritaire nationale (CMPN), et ont demandé, par suite, au ministre du travail et à celui des transports la création d'une telle commission.

La première réunion de la CMPN s'est tenue le 2 mars 2006, sous la présidence du directeur du travail et des affaires sociales de la DGAC.

Les partenaires sociaux impliqués dans la négociation de la future convention collective nationale des personnels des exploitants d'aéroport conviennent que, pour mener à bien une telle négociation, il convient d'établir des règles de fonctionnement.

Le présent protocole a pour objectif de délimiter le cadre des discussions et les modalités de fonctionnement de la CMPN. Il prendra fin à la signature de la future CCN.

1. *Les délégations mandatées pour la négociation*

1.1. Organisations syndicales participant aux discussions

Délégation patronale :

- L'union des aéroports français (UAF).

Délégations syndicales :

- CFDT ;
- CFTC ;
- CFE-CGC ;
- CGT ;
- FEETS-FO ;
- UNSA-SNAPCC.

1.2. Chaque délégation est limitée en séance à 18 membres. Chaque organisation syndicale de salariés désignera 4 représentants. Chaque réunion est composée de 3 représentants par organisation syndicale de salariés.

1.3. La désignation des membres de chaque délégation est *intuitu personae*. Seules les personnes ayant été dûment désignées par les instances appropriées ont le droit de participer aux réunions soit par le conseil d'administration de l'UAF, soit par chacune des organisations syndicales de salariés précitées, par courrier adressé au président de la CMPN, qui en informera la délégation patronale. Tout changement de représentant par chaque délégation doit répondre aux mêmes règles. Toutefois, en cas d'empêchement d'un de ses membres, une délégation peut exceptionnellement mandater un remplaçant. Dans ce cas de figure, la délégation concernée informera, préalablement, à la fois le président de la commission mixte paritaire nationale et la délégation employeur (UAF) par courrier, télécopie, ou courriel, soit la veille, soit le matin de la réunion.

2. *Objectif, principes de base et mode de fonctionnement*

2.1. Objectif

Conformément à la loi du 20 avril 2005, les partenaires sociaux ont pour objectif d'aboutir à la finalisation de la convention collective nationale pour avril 2008.

2.2. Mode de fonctionnement

Le rythme des rencontres paritaires est fixé, en moyenne, à 1 réunion par mois. Une 2^e réunion peut être prévue à certaines étapes pour compenser les périodes de vacances.

Les réunions seront programmées sur la base d'un calendrier annuel en principe de 9 h 30 à 17 heures, les réunions préparatoires des délégations pouvant se dérouler la veille après-midi. Chaque délégation syndicale de la CMPN bénéficie de la prise en charge des 3 délégués participant aux réunions.

Le temps passé en réunion de négociation et de préparation, soit la veille après-midi (temps de transport compris) et la journée de négociation, sera considéré comme du temps de travail habituel (1) et rémunéré comme tel par la structure d'appartenance (employeur). Aucune heure supplémentaire ne peut être accordée en cas de dépassement d'horaire lié à la durée des réunions et/ou du déplacement.

Les frais de mission (transport, hébergement et restauration) aux réunions précitées sont pris en charge par la structure d'appartenance (employeur) de chaque représentant des organisations syndicales de salariés concerné sur la base des règles en vigueur au sein de son organisme.

3. *Méthode de travail*

Les convocations aux réunions sont adressées par le président de la CMPN au moins 10 jours avant chaque réunion.

Compte rendu synthétique adressé après chaque réunion par le président de la CMPN et soumis pour approbation à la réunion suivante.

Avant chaque réunion, un projet de rédaction sur les thèmes à l'ordre du jour sera également adressé à l'autre délégation.

Des groupes de travail spécifiques pourront être constitués, en tant que de besoin, pour formuler des propositions qui seront négociées par la CMPN.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006.

(Suivent les signatures.)

(1) Par « temps de travail habituel », il convient de comprendre que l'intéressé(s) bénéficie de la rémunération normalement perçue.